

(4) Un parent ou gardien, qui en toute connaissance, permet qu'une personne de moins de 18 ans porte ou utilise une arme à feu sans être soumise à une surveillance conforme aux dispositions du paragraphe 106(1), est coupable d'un délit.

Commentaire:

(1) Nous estimons que les propositions décrites satisfont à la fois aux exigences d'aptitudes et de compétence, dans la mesure du possible. La question de compétence est assez facile à résoudre, mais celle de l'aptitude l'est toutefois moins. Les activités criminelles antérieures sont assez faciles à vérifier mais bien que nous suggérions cette vérification comme une des conditions, nous reconnaissons que les questions concernant la santé mentale sont en réalité de nature privée et que de tels renseignements ne peuvent être obtenus qu'avec le consentement de la personne ou par ordonnance d'un tribunal. Nous ne connaissons aucune solution facile à ce problème et nous ne pouvons en offrir une en ce moment. Nous estimons toutefois que les propositions du gouvernement, contenues dans le bill C-83, ne constituent pas non plus la réponse.

Beaucoup de commentaires ont été faits au comité et ailleurs sur la prépondérance à ce niveau de l'aptitude sur la compétence et le fait que Lee Harvey Oswald était certainement compétent. Mais était-il apte? On dit aussi souvent que les incidents tragiques qui se sont déroulés à Brampton et à Ottawa n'auraient pas eu lieu si les dispositions du bill C-83 avaient été en vigueur.